

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 187/2025

**Réglementant la circulation et le stationnement lors du cross de l'école Saint Louis/Notre-Dame,
Boulevard Victor Hugo - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le vendredi 17 octobre 2025 de 14h00 à 16h00.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 19 septembre 2025, présentée par Mme CLERT Mélinda, secrétaire comptable de l'école Saint-Louis / Notre-Dame, 7, rue du Bief 89500 Villeneuve-sur-Yonne, concernant l'organisation d'un cross sur la promenade du boulevard Victor Hugo à Villeneuve-sur-Yonne le vendredi 19 octobre 2025 de 14h00 à 16h00.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon déroulement de la course d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'école Saint-Louis / Notre-Dame est autorisée à organiser son cross le 19 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 sur le parcours suivant :

- Promenade du boulevard Victor Hugo, depuis la passerelle de l'école jusqu'aux plots en bétons situés après la crèche.

Article 2 : Durant toute la durée du cross, la circulation et le stationnement de tous véhicules autres que ceux des services de secours seront temporairement interdits sur le parcours ci-dessus précisé.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4^{ème} classe soit 135 €. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'interdiction de circuler et de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : Mme CLERT Mélinda, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, police municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 23 septembre 2025.

La Maire, Nadège NAZZI

